

mis en ligne le 15/07/2025

Objet: Sens interdit sauf riverains, rue J.M Vergara à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par Monique NAVEAU représentant plusieurs habitants de la rue J.M Vergara à La Suze/Sarthe.

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande formulée par la personne dénommée ci-dessus relatant le problème de circulation rue J.M Vergara, rue qui constitue une impasse et ce lors de manifestations sportives importantes notamment de footballs, il est décidé d'interdire l'accès, la circulation dans cette dite rue le 12 juillet 2025 entre 16 heures 30 et 20 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux habitants de cette rue et aux personnes se rendant chez elles.

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendra effet à la date et heures indiquées et sera matérialisée par la pose d'une barrière de voirie accompagné du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur par Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 11 juillet 2025.

M. Le Maire,

E. D'AILLIERES

